

<p>PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE COMITE SYNDICAL A Saint-Léger-de-Balson (33) et en visioconférence</p>	<p>Séance du 13 février 2024 Délibération n°2023-23</p>
---	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-quatre, le mardi 13 février 2024 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Saint-Léger-de-Balson (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 7 février 2024

Étaient Présents en présentiel : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. CARRERE Paul** et **M. BOUFFIN Yann**, **M. DUFAY Michel**, **M. LANUSSE Denis** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et de **Mme MESPLES Olga**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de **M. BACHE Alain** et de **Mme WEBER Sophie**.

Étaient Présents en visioconférence : **Mme ARDOUIN Aimée**, **Mme BEAUMONT Patricia**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoir de **M. DELUGA François**, **M. ICHARD Vincent** portant pouvoir de **Mme BREQUE CLaudie**, **M. FORET Thierry**, **M. GILLE Hervé**, **Mme LARRUE Marie**, **Mme LE YONDRE Nathalie** (à partir de 18h30), **Mme MARIE Lucie**, **M. MARTINEZ Manuel**, **M. PAIN Cédric**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoir de **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. SAINTORENS Denis** portant pouvoir de **Mme TAPIN Maylis**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de **Mme VALIORGUE Magali**.

Absents excusés (pouvoirs) : **M. BACHÉ Alain** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **M. BOUFFIN Yann** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme BREQUE Claudie** ayant donné pouvoir à **M. ICHARD Vincent**, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **M. LANUSSE Denis**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme PIQUEMAL Sophie**, **Mme MESPLES Olga** ayant donné pouvoir à **M. LANUSSE Denis**, **Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à **M. SAINTORENS Denis**, **Mme VALIORGUE Magali** ayant donné pouvoir à **M. SARTRE Philippe**, **Mme WEBER Sophie** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**.

Absents : **M. BAUDE Vital** (excusé), **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **M. DUNOGUES Yves** (excusé), **M. DURRIEU Michel**, **M. LAGRAVE Renaud**, **M. LASSALE Jean-Claude** (excusé), **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. TAUZIN Amaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**.

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	18	Représentant nombre de voix	70
Nombre de pouvoirs	11	Nombre de voix pour	70
Total présents et pouvoirs	29	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

TOURISME

Conventions tripartites pour la gestion des lieux d'embarquement sur la partie landaise de l'itinéraire nautique de la Leyre

La Leyre, domaine public fluvial, est un chemin d'eau (appelé également ESI Leyre) praticable en canoë et kayak. Les enjeux de patrimoine naturel y sont reconnus à travers les procédures du SAGE Leyre, du DocOb des vallées de la Leyre ainsi que du programme pluriannuel

d'entretien du cours d'eau, tout comme les enjeux de paysage, à travers le Site inscrit des vallées de la Leyre et le label Rivière Sauvage sur la Grande Leyre.

La navigation sur La Leyre et son delta est encadrée par des règlements particuliers de police de navigation (33 et 40) où les sites de mise à l'eau et sortie d'eau sont définis. L'itinéraire nautique est inscrit au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes et de la Gironde visant à garantir un développement maîtrisé des pratiques dans le respect de la propriété privée, de l'environnement et de la sécurité des personnes, tout en favorisant l'accessibilité de la pratique à tous.

En ce sens, un schéma d'aménagement par accès, validée en 2016, est désormais mis en œuvre avec des principes d'aménagement intégrés et sobres avec la maîtrise foncière, pour y garantir l'organisation confortable et durable de la pratique et y circonscrire les impacts.

Sur la partie landaise du cours d'eau, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande a défini l'aménagement de ces accès comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs. Elle a réalisé, en maîtrise d'ouvrage, l'aménagement des 7 accès sur les 5 communes concernées (Pissos, Moustey, Commensacq, Trensacq et Saugnac-et-Muret).

Par ailleurs, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande a transféré la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qui confère au Parc naturel régional des Landes de Gascogne la gestion et la restitution d'une DIG qui sera établie en 2024.

Il convient désormais d'y organiser au mieux la fréquentation du public, de délimiter les usages, de garantir la sécurité et le respect de l'environnement; A cet effet, une convention de partenariat entre Communauté de Communes Cœur Haute Lande, le propriétaire (commune ou privé, selon les cas) et le PNRLG définit les obligations réciproques des acteurs sur les parcelles terrestres concernées et sur le chemin d'eau au droit des accès.

La convention définit la répartition des obligations des parties en matière d'aménagements, de signalétique, d'information du public et d'entretien, et précise aussi leurs responsabilités respectives.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la convention pour la gestion d'un lieu d'embarquement à la Leyre sur une propriété publique communale.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 20 février 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 20/02/2024
Qualité : PRÉSIDENT

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 9 Avril 2024



CONVENTION POUR LA GESTION D'UN LIEU D'EMBARQUEMENT A LA LEYRE SUR UNE PROPRIETE PUBLIQUE COMMUNALE

Entre les parties désignées ci-après et soussignées

La Communauté de communes Cœur Haute Lande, représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique COUTIERE, autorisé à l'effet des présents en vertu de la délibération n°2023-07-15 du 13/07/2023 portant délégation d'attributions au Président et l'autorisant notamment à conclure les conventions de partenariat ;
ci-après désigné « Communauté de communes »,

ET

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent DEDIEU autorisé à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Comité syndical datée du 12 octobre 2020, concerné par les sujets liés aux embarcadères et au courant d'eau,
ci-après désigné « PNRLG »

ET

La Commune de XXXX, représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXXXXXX. autorisé à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil municipal datée du XXX.
ci-après désignée « la Commune »,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1321-1,

Vu, l'article L113-6 et L113-7 du Code de l'urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature ;

Vu, l'article L. 311-1-1 du Code du sport ;

Vu, l'article L311-1 et L 311-3 du Code du sport et considérant la politique départementale relative aux sports de nature, les espaces sites et itinéraires pourront après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires être intégrés au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

Vu, l'article L311-2 du Code du sport autorisant les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

Vu la délibération n°7(3) départementale du 16 octobre 2020 portant inscription du projet au PDESI des Landes ;

Vu, la délégation d'intérêt général en date du 10 juin 2015 attribuée au PNRLG pour effectuer les travaux d'entretien de la Petite Leyre et de la Grande Leyre ;

Vu, la Charte du Parc Naturel Regional Landes de Gascogne 2014-2026 visant « un développement des sports de nature au service du territoire et de ses habitants » et plus précisément ses mesures 27 et 50 ;

Vu, la disposition 4.4 du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Leyre prévoyant « d'aménager les accès à l'eau pour le canoë-kayak pour une meilleur maitrise de l'espace. » ;

Vu, le Document d'objectifs (DOCOB) Leyre traduisant plusieurs actions visant la préservation des milieux et des espèces animales et végétales ;

Vu, la délibération n° 2018-05-30 de la Communauté de communes Cœur Haute Lande en date du 31 mai 2018 prévoyant comme intérêt communautaire la nouvelle mention suivante : « Aménagement des accès nautiques à la Leyre pour le développement des activités sportives d'itinérance nautique. » ;

Considérant l'existence d'une pratique avérée du canoë kayak sur la rivière Leyre ;

Considérant la nécessité d'organiser cette fréquentation du public, de la contrôler, de délimiter les usages afin de garantir la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement ;

Considérant qu'il convient à cet effet de conclure une convention de partenariat entre les cocontractants visant d'une part à définir l'accès des usagers aux sites permettant la pratique du canoë et de définir leurs obligations réciproques d'autre part ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1– OBJET

La Communauté de communes Cœur Haute Lande dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs a défini l'aménagement de 7 accès nautiques à la Leyre pour la réalisation d'activités sportives et d'itinérance nautique comme étant d'intérêt communautaire. C'est dans ce cadre qu'elle a décidé de réaliser un plan global d'aménagement des sept accès à la Leyre présents sur son territoire et inscrits au Règlement Particulier de Police de la Navigation.

La Commune dispose de parcelles qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, permettent l'accès à la pratique du Canoë Kayak et peuvent à cet effet être utiles à la Communauté de commune pour l'exercice de ladite compétence.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est quant à lui en charge d'effectuer les travaux d'entretien de la Grande Leyre.

La présente convention a pour objet d'organiser le passage au profit des pratiquants de canoë kayak sur la zone dénommée ci-après « Espace Site et Itinéraire (ESI) », dont la commune est propriétaire et située sur les parcelles désignées sous les mentions suivantes :
Lieu-dit : XXX

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) : XXX
sur le territoire de la Commune de XXXXXX.

La convention définit par ailleurs les engagements respectifs de chacune des parties en termes de gestion et d'entretien.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES SUR LES ZONES OUVERTES AU PUBLIC

L'ESI visé par la présente convention sera ouvert gratuitement aux personnes pratiquant le canoë kayak dans le respect des consignes édictées dans la présente convention.

L'accès sur l'ESI en dehors des voies de circulation et des places de stationnement définies dans le plan annexé est interdit à tous véhicules à moteur autres que :

- ceux intervenant dans le cadre des secours, de la prévention et de la lutte contre l'incendie,
- ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance de l'ESI et de la Leyre,
- ceux de la Commune et de ses préposés, ou des entrepreneurs intervenant pour son compte,
- les ayants droit des parcelles riveraines (propriétaires et entreprises intervenant pour leur compte) dont la liste est annexée à la présente.

Le stationnement de camping-car est formellement interdit sur l'ensemble de la parcelle.

L'accès sur l'ESI de véhicules à moteur est autorisé pour les pratiquants et prestataires de la pratique de canoë uniquement pour la dépose ou récupération de matériels et de personnes dans un temps limité.

Il est rappelé que les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sont absolument « PRIORITAIRES » sur les autres véhicules ayant accès au site, notamment dans la mesure où le site est identifié et aménagé comme point de chargement en eau en cas de sinistre.

Conformément au plan global d'aménagement des accès à la Leyre, l'installation et/ou l'exploitation commerciale des sites ESI sera autorisée par la Communauté de communes que sur les sites dits « structurants » (que sont les bases de loisirs de Mexico et de Testarrouman) à la date de signature de la présente convention.

L'exploitation commerciale d'un site ESI emportera par ailleurs la mission de coordination des mises à l'eau.

L'organisation d'une manifestation sportive ou récréative sur l'ESI devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les usagers de l'ESI devront impérativement respecter les principes et règles suivants :

- respecter les consignes indiquées sur les dispositifs d'information sur site
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu
- ne pas laisser divaguer les chiens
- ne pas déposer d'ordures
- ne pas prélever la végétation

La Commune informera la Communauté de communes de tous travaux ou aménagements envisagés et susceptibles d'avoir des incidences sur la pratique du Canoë Kayak. Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour trouver si possible, une solution permettant la continuité de l'activité.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Cette durée étant conditionnée par l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ». L'intérêt communautaire étant défini comme suit : aménagement des accès nautiques à la Leyre pour le développement des activités sportives d'itinérance nautique.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PRINCIPALES DES PARTIES

1) Aménagements et signalétique

La Commune autorise la Communauté de communes à aménager l'ESI et installer des dispositifs d'information utiles pour la signalétique. Ces aménagements réfléchis de façon concertée, garantissent la sécurité des biens et des personnes sur l'accès et l'information des pratiquants sur leurs droits et devoirs.

La Communauté de communes assure la mise en place de dispositifs d'information de l'accès au site de pratique selon les normes fédérales et départementales de l'activité, si elles existent, et conformément aux recommandations de la commission sports de nature du Département des Landes.

La commune assure, chaque début de saison et à chaque fin de saison (période à définir au regard des niveaux d'eaux et en concertation avec le PNRLG) la mise en place et l'enlèvement des tapis PMR

Dans le cas où la Communauté de communes envisagerait des travaux susceptibles de modifier la physionomie du lieu, l'accord préalable de la Commune sera nécessaire, ainsi que le cas échéant, celui des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme

Au travers du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, le Département essaie, dans la mesure de ses connaissances, d'harmoniser et de faire cohabiter les sports de nature avec les autres usages de l'espace. En conséquence, la Communauté de communes et la Commune s'engage à ne pas intervenir et à ne pas autoriser des tiers à modifier les conditions

de sécurité sur l'ESI visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

2) Entretien

La Commune s'engage à maintenir, les zones d'accès et de stationnement en bon état d'entretien afin de permettre l'accès au site de pratique de canoë et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire. Elle réalise le nettoyage des chemins et parcelles empruntés ainsi que le gros entretien relatif au bon fonctionnement de l'ESI, permettant l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens :

- Ordures ménagères (spécifiques selon les accès)
- Défrichage
- Elagage
- Entretien des voies de cheminements
- Entretien et stockage des tapis PMR
- Entretien des dispositifs d'information

Le PNRLG s'engage à maintenir accessible la zone de mise à l'eau de l'ESI en bon état d'entretien pour la pratique du Canoë Kayak et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire.

Le PNRLG informe la Communauté de communes en cas de dégradation ou pour tout besoin de réaménagement.

3) Information du public

La Communauté de communes s'engage à organiser l'information du public concernant ses droits et devoirs en vue de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par la pratique et plus particulièrement sur les obligations suivantes :

- **ne pas fumer, ni faire de feu,**
- **ne pas s'écarter du site balisé,**
- **ne pas laisser divaguer les animaux,**
- **ne pas déposer d'ordures,**
- **ne pas camper,**
- **respecter la faune et la flore,**
- **respecter les cultures, semis et plantations agricoles et forestiers,**

Ces informations seront diffusées dans tous les documents distribués, et sur les dispositifs d'information installés aux points d'embarquement et débarquement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Tous les problèmes de responsabilité sont régis par les règles de droit commun.

1) Responsabilités de la Communauté de communes

La Communauté de Communes engage sa responsabilité dans le cas d'accident d'un usager dû à défaut d'aménagement du site, ou de pose des dispositifs d'information.

2) Responsabilité de la Commune

La Commune engage sa responsabilité en cas d'accident d'un usager dû à un mauvais entretien des zones d'accès, de stationnement ou cheminement, ou de la mauvaise lisibilité des dispositifs d'information.

3) Responsabilité du PNRLG

Le PNRLG engage sa responsabilité en cas d'accident d'un usager dû à un mauvais entretien de la végétation de la rive jouxtant la zone d'embarquement désignée dans la présente convention.

4) Responsabilités des usagers

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en bordure et sur le fleuve.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX LIEUX

- Pouvoir de police :

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la Commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment en ce qu'il concerne la baignade.

L'information du public assurée par le co-contractant ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police général en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords de l'ESI ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

- Code de bonne conduite

La Communauté de communes en concertation avec les signataires pourra décider de la mise en place d'un règlement d'usage du lieu.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION FORESTIERE

L'ouverture de l'ESI au public pourra être interrompue en cas de nécessité résultant des travaux de gestion et d'exploitation forestière. Pour ce faire la Commune en avisera la Communauté de communes par tous les moyens à sa convenance. L'interruption devra revêtir un caractère raisonnable et limité dans le temps.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ET BILAN



Un état des lieux, joint en annexe est dressé en début et fin de convention et signé par les parties. Dans le cadre de l'inscription du site au PDESI des Landes un bilan annuel relatif à l'utilisation de l'ESI sera remis au Département par la Communauté de communes et pourra être consultable par la Commune.

ARTICLE 9 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure, par envoi recommandé avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Il sera mis fin de droit à la présente convention en cas de non exercice de la compétence relative à « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » sur les parcelles objet de la présente convention. L'intérêt communautaire étant défini comme suit : aménagement des accès nautiques à la Leyre pour le développement des activités sportives d'itinérance nautique.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Communauté de communes, la Commune et le PNRLG.

ARTICLE 11 : DÉCLARATIONS

La Commune garantit qu'elle dispose de la pleine et entière propriété des parcelles objet de la présente convention.

Elle garantit que ces parcelles ne sont grevées d'aucune servitude pouvant restreindre ou faire obstacle à l'autorisation de passage concédée.

ARTICLE 12 : INTERVENTION

La Commune désignée à l'article 1 après avoir pris connaissance des présentes, déclare donner son consentement à l'aménagement et la gestion de l'ESI défini sur sa parcelle, dans les conditions et avec les accessoires définis par la présente convention.

Elle attribue le droit à la Communauté de communes d'effectuer des aménagements sur l'ESI. La Communauté de communes conserve la garde et la responsabilité de ces aménagements.

ARTICLE 13 : LITIGES



Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire de la Commune de XXXXXXXXXXXXX Le Président de la CDC Cœur Haute Lande,

Le Président du PNRLG,